

GE_GERICHTE ATAS/385/2013 vom 22. April 2013

GE Cour de justice, 2013-04-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_385_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/385/2013 du 22 avril 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/385/2013 del 22 aprile 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC ; RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC; RS J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 LPGA).

E. 3

L'objet du litige porte sur la question du bien-fondé de la demande de restitution du montant de 25'839 fr. formée par le SPC à l'encontre du recourant dans sa décision du 8 octobre 2012.

E. 4

a) S'agissant des prestations complémentaires fédérales, selon l'art. 1 LPC, la LPGA s'applique aux prestations versées en vertu du chapitre 2 à moins que la présente loi ne déroge expressément à la LPGA. b) Selon l'art. 25 al. 1 et 2 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 1). Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant (al. 2). Selon la jurisprudence, il s'agit-là de délais de péremption (ATF 127 V 484) qui ne peuvent être ni suspendu ni même interrompus et doivent être examinés d'office

A/3357/2012 - 8/11 - (ATF 133 V 579, 128 V 10; arrêt du Tribunal fédéral du 10 janvier 2013 9C 632/2012). Par ailleurs, lorsque l'octroi de prestations indues - et partant, leur restitution - est imputable à une faute de l'administration, on ne saurait considérer comme point de départ du délai le moment où la faute a été commise, mais bien celui auquel l'administration aurait dû, dans un deuxième temps (par exemple, à l'occasion d'un contrôle), se rendre compte de son erreur en faisant preuve de l'attention requise. En effet, si

l'on plaçait le moment de la connaissance du dommage à la date du versement indu, cela rendrait souvent illusoire la possibilité pour une administration de réclamer le remboursement de prestations versées à tort en cas de faute de sa part (ATF 124 V 380 consid. 1 p. 383, et la référence; ATF du 5 juillet 2010 8C 762/2009). L'administration doit disposer de tous les éléments qui sont décisifs dans le cas concret et dont la connaissance fonde - quant à son principe et à son étendue - la créance en restitution à l'encontre de la personne tenue à restitution (ATF 111 V 14 consid. 3 p. 17). Si l'administration dispose d'indices laissant supposer l'existence d'une créance en restitution, mais que les éléments disponibles ne suffisent pas encore à en établir le bien-fondé, elle doit procéder, dans un délai raisonnable, aux investigations nécessaires. A défaut, le début du délai de péremption doit être fixé au moment où elle aurait été en mesure de rendre une décision de restitution si elle avait fait preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle. Dans tous les cas, le délai de péremption commence à courir immédiatement s'il s'avère que les prestations en question étaient clairement indues (arrêt K 70/06 du 30 juillet 2007 consid. 5.1 et les références, in SVR 2008 KV n° 4 p. 11; ATF du 10 janvier 2013 9C 632/2012). S'agissant de l'obligation de renseigner incombant à l'assuré, le Tribunal fédéral a relevé qu'il appartient à l'assuré, en l'occurrence un rentier AI qui débute une activité lucrative, de préciser le genre d'activité nouvellement entreprise, le nom de l'employeur, le taux d'occupation et la rémunération prévue pour que l'administration puisse se rendre compte de l'étendue des changements intervenus dans la vie professionnelle de l'assuré et de l'impact de ceux-ci sur le droit à la rente (ATF du 28 février 2013 9C 879/2012).

E. 5

a) S'agissant des prestations complémentaires cantonales, selon l'art. 1A al. 1 LPCC, en cas de silence de la présente loi les prestations complémentaires AVS/AI sont régies par la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales et la LPGA et ses dispositions d'exécution. b) Selon l'art. 24 al. 1 et 2 LPCC, les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 1). Le règlement fixe la procédure de la demande de remise ainsi que les conditions de la situation difficile (al. 2).

A/3357/2012 - 9/11 - Selon l'art. 28 LPCC, les restitutions prévues à l'article 24 peuvent être demandées par l'Etat dans un délai d'une année à compter de la connaissance du fait qui ouvre le droit à la restitution, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation.

E. 6

Il est à constater que la péremption de la demande de restitution des prestations complémentaires tant fédérales que cantonales est de un an (art. 25 al. 2 LPGA et 28 LPCC).

E. 7

a) En l'espèce, le recourant invoque la péremption de la demande de restitution notifiée par décision du 15 avril 2012 au motif que l'intimé savait dès 2008 et au plus tard en 2009 et 2010 que son épouse réalisait un revenu. Quant à l'intimé, il estime que ce n'est qu'en août 2011, suite aux courriers du recourant des 23 juin et 9 août 2011 qu'il a pu se rendre compte que ses décisions de prestations complémentaires étaient manifestement erronées, en raison de l'activité lucrative de l'épouse du recourant. b) A cet égard, la Cour de céans constate préalablement que le recourant s'est entièrement soumis à son devoir de renseigner le SPC en transmettant à celui-ci en mai 2008 le contrat de travail de son épouse et les attestations

de gain intermédiaire de celle-ci pour février et mars 2008. L'intimé a d'ailleurs admis une erreur dans le traitement du dossier du recourant, l'information sur l'activité lucrative de l'épouse de celui-ci n'ayant pas été intégrée dans les décisions de prestations subséquentes. En particulier, la décision de prestation du 19 décembre 2008, qui ne tient pas compte de ce fait nouveau constitue, au sens de la jurisprudence précitée, le moment où la faute du SPC a été commise. En ce sens, elle ne saurait constituer le point de départ du délai de péremption d'un an, comme le requiert le recourant. En revanche, dès le 5 janvier 2010, date de la réception par l'intimé du courrier du recourant du 23 décembre 2009, l'intimé a eu son attention attirée sur le fait que l'épouse du recourant réalisait un revenu, le recourant ayant mentionné à cette occasion le très modeste niveau de revenu de son épouse. Or, contrairement à l'avis de l'intimé, cet élément doit être considéré comme un indice suffisant pour laisser supposer, au sens de la jurisprudence précitée, l'existence d'une créance en restitution. D'ailleurs, l'intimé a relevé que c'était à la suite des courriers du recourant des 23 juin, 9 août et 17 octobre 2011 qu'il avait pu se rendre compte de la modification de la situation du recourant, en particulier du revenu de l'épouse de celui-ci. Or, ces courriers sont beaucoup moins explicites que celui du 23 décembre 2009 en ce sens qu'ils font uniquement référence au gain de l'épouse pris en considération par le SPC de sorte qu'il pourrait s'agir du gain potentiel fixé par le SPC, alors que ce dernier courrier mentionne le modeste revenu A/3357/2012 - 10/11 - de l'épouse, faisant par là-même référence à un revenu effectivement réalisé. Ainsi, une simple vérification du dossier aurait permis à l'intimé de constater la présence du contrat de travail à temps partiel de l'épouse du recourant conclu dès le

E. 11

février 2008; or, selon ce contrat, comme relevé par le recourant, le salaire n'était pas clairement inférieur au gain potentiel retenu puisqu'il mentionnait un horaire de travail selon la demande, soit variable et que selon l'attestation de gain intermédiaire de mars 2008 jointe au contrat, le salaire de ce mois était de 3'630 fr. 90, soit, après annualisation, un revenu de 43'571 fr. lequel était supérieur au gain potentiel retenu de 41'161 fr. Ainsi, les éléments concernant le montant du revenu fourni par le recourant en 2008 et qui, au vu du courrier du 23 décembre 2009, auraient dû être réexaminés dès le 5 janvier 2010 par l'intimé, ne permettaient en tous les cas pas à l'intimé de partir du principe que le revenu de l'épouse du recourant était clairement inférieur au gain potentiel retenu. En conséquence, si on ne peut admettre que le courrier du 23 décembre 2009 du recourant amenait des informations complètes permettant à l'intimé de se rendre compte immédiatement de son erreur, il révélait en tous les cas un fait que l'intimé aurait dû, dès le 5 janvier 2010 investiguer auprès du recourant, afin d'obtenir des informations complètes sur le revenu de l'épouse, voire en requérant simplement une copie des avis de taxation du recourant, ledit revenu ayant été régulièrement déclaré à l'Administration fiscale cantonale. Il convient d'admettre qu'une telle investigation, simple, n'aurait pas pris plus de quelques semaines. En toute hypothèse, même si l'on admettait un large délai depuis le 5 janvier 2010 pour permettre à l'intimé de compléter son dossier, ce délai ne saurait être étendu au-delà de l'été 2010 de sorte qu'il y a lieu d'admettre qu'entre le 5 janvier 2010 et l'été 2010 l'intimé aurait été en mesure d'obtenir toutes les informations nécessaires sur le revenu effectif de l'épouse du recourant et, partant, de se rendre compte de son erreur et de rendre une décision de restitution. En conséquence, la Cour de céans constate que la demande de restitution formée par l'intimé par décision du 15 mars 2012 est manifestement périmée. Enfin, la question de savoir si le recourant s'est conformé à son obligation de renseigner l'intimé sur

l'augmentation du temps de travail de son épouse, d'abord à 80 % puis à 100 %, et la question qui lui est liée de la preuve de la réception, par le SPC, des contrats de travail de l'épouse du recourant mentionnant lesdites augmentations peut souffrir de rester ouverte, vu l'issue du litige. 8. Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision du 8 octobre 2012 de restitution du montant de 25'839 fr. annulée.

A/3357/2012 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. L'admet. 3. Annule la décision de l'intimé du 8 octobre 2012. 4. Dit que la procédure est gratuite. 5. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Nancy BISIN

La présidente

Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.